



FO DEFEND LE PARITARISME ET TOUJOURS POUR LES 183 EUROS NET POUR TOUS

**COMPTE-RENDU
CONVENTIONNEL
CMP CCNT 66/79/CHRS
08 OCT 2021**

de 9 h 30 à 17 h à Paris

Ordre du jour :

1. Approbation des relevés de décision des CMP du 01/07/2021 (CHRS), 02/07/2021 (CCN66/79) et 16/09/2021 (CCN66/79/CHRS)
2. Prévoyance
3. Révision du taux d'appel CHRS
4. CPPNI
5. Déclinaison de la mesure 1 du protocole d'accord Laforcade
6. Déclinaison de la mesure Ségur « médecins » -
7. Classifications/rémunérations, dont mise en conformité –
8. Demande d'extension des congés trimestriels aux professionnels de l'annexe 4
9. Questions diverses

Sous la Présidence du Président de la Commission Mixte (PCM) : Monsieur Benjamin REDT, représentant de la DGT (Direction Générale du Travail) ;
Sont présents pour les employeurs : NEXEM
Et pour les organisations syndicales : CFDT, CGT, FO et SUD (CFTC excusée)

La séance débute par une déclaration liminaire de SUD.

SUD interpelle les employeurs sur les méthodes employées dans certains départements pour associer les salariés lors de leur mobilisation du 6 octobre à l'appel de l'Uniopss, face aux difficultés pour recruter du personnel, pour une revalorisation des salaires de l'ensemble des professionnels du secteur.

SUD rappelle que les organisations syndicales CGT, FO et SUD étaient mobilisées le 5 octobre pour l'augmentation des salaires, et en particulier dans notre secteur, pour les 183 euros pour tous, tout de suite.

FO insiste sur la nécessaire revalorisation des salaires, constate la crise du recrutement dans les établissements et le manque de personnel criant, ce qui provoque une dégradation jamais égalée des conditions de travail. D'ailleurs, NEXEM le confirme dans ses communiqués de presse : 71 % des associations rencontrent des difficultés de recrutement.

C'est pourquoi FO soumet à nouveau à la Commission Mixte Paritaire la mise à signature d'un avenant revalorisant l'ensemble des grilles de salaires de 183 euros net, garantissant ainsi une évolution de la rémunération à tous les salariés de la CCNT66.

1. **Approbation des relevés de décision des CMP du 01/07/2021 (CHRS), 02/07/2021 (CCN66/79) et 16/09/2021 (CCN66/79/CHRS)**

Après quelques modifications, les relevés de décision sont validés.

2. Prévoyance

La mise à la signature de l'avenant 362 prévoyant une évolution des cotisations du régime de prévoyance est à l'ordre du jour. Il est important que cet avenant voit le jour, il en va de la survie du régime mutualisé de prévoyance. En effet, l'engagement des assureurs de maintenir le niveau de cotisation en 2021 afin de permettre une étude suffisamment approfondie pour piloter le régime au plus juste dans les années à venir, est arrivé à son terme. La date fatidique pour la résiliation ou le renouvellement des contrats d'assurance est toujours le 31 octobre.

Aussi, pour FO, l'urgence est l'aboutissement de cet avenant qui entérine la poursuite du régime de prévoyance mutualisé.

Pourtant un sujet de discussion va troubler les débats. La CFDT, restée en séance lors de la précédente Commission Mixte Paritaire, a fait évoluer l'article concernant « l'investissement prévention » de 0,1 % prévue au niveau des associations depuis 2018.

Pour rappel, FO s'était largement opposée à cette mesure qui renvoie au niveau de l'entreprise le sujet de la prévention. Pour FO, les mesures de prévention devraient être impulsées par la Branche, et ce 0,1% de la masse salariale devrait plutôt abonder les cotisations du régime, déjà déficitaire.

A ce jour, cette mesure « investissement prévention » n'est même pas quantifiable, très peu de retour dans les organisations patronales (NEXEM) ou syndicales (CFDT), aucun au niveau des Commissions Paritaires 66.

Aujourd'hui, NEXEM a fait une proposition de rédaction ne reprenant qu'une partie de la proposition CFDT, ce qui ne leur convient pas. Qui plus est, la proposition est incompréhensible : lorsqu'un accord Qualité de Vie au Travail (QVT) est signé dans l'entreprise, l'obligation du 0,1 % prévention serait levée ? Alors que nous savons pertinemment qu'un accord QVT peut être une coquille pleine de bonnes intentions, mais vide de moyens... **Pour FO, nous ne laisserons pas cet OVNI de 0,1 % détourner la Commission Paritaire de la priorité, c'est-à-dire, garantir la mutualisation des risques (arrêt de travail incapacité, invalidité et décès) entre toutes les associations de la CCNT66.**

Commentaire FO : pour FO, la prévention en matière de santé des salariés passe par une augmentation significative des salaires et une augmentation significative du nombre de personnel. En dehors d'une réelle amélioration des conditions de travail, il n'y aura aucun progrès pour protéger la santé des salariés du secteur et en conséquence pour voir améliorer les comptes du régime de prévoyance !

FO défend le régime de prévoyance :

- Cet avenant doit être mis à la signature, c'est une urgence pour garantir la pérennisation du régime mutualisé de prévoyance, et donc la solidarité entre l'ensemble des salariés de la CCNT66, quelle que soit la taille de l'association employeur ;
- La mesure d'investissement prévention imposée en 2018 s'est comportée comme l'avait supposé FO : elle n'est pas utilisée dans les associations, peu de représentants du personnel en ont entendu parler. En 2021, son intérêt reste toujours énigmatique !
- Pour FO, si ce 0,1 % de la masse salariale était dédié aux cotisations du régime, il n'y aurait plus de déficit !

Avenant Prévoyance n° 362 : quelles seront* les conséquences sur la fiche de paie ?

La principale mesure de cet avenant est une augmentation de la cotisation qui passe de 2,33 % du salaire brut à 2,49 %. Cette cotisation reste répartie à 50/50 entre les cotisations patronales et les cotisations salariales.

Exemples :

Indices conventionnels	Cotisation Prévoyance Globale avenant 347 (depuis novembre 2018) : 2,33 %	Cotisation Prévoyance globale avenant 362 (à compter du 1 ^{er} janvier 2022) * : 2,49 %	Evolution mensuelle Salaire NET Salarié	Majoration Cotisation annuelle Totale (part salariale et part patronale)	Evolution Annuelle Salaire NET Salarié
373 (minimum conventionnel)	36,26 euros mensuels	38,75 euros mensuels	- 1,24 euros/mois	+ 29,83 euros / an	-14,92 euros/an
434	42,19 euros mensuels	45,08 euros mensuels	- 1,45 euros/mois	+ 34,68 euros /an	- 17,34 euros/an
783	76,11 euros mensuels	81,34 euros mensuels	- 2,61 euros/mois	+ 62,72 euros/an	- 31,36 euros/an

*Sous réserve de validité de l'avenant après la période légale de signature et d'opposition.

Et pour les cadres : la cotisation passera de 3,50 % à 3,75 % pour la tranche B (sur la part du salaire brut supérieure à 3428 Euros).

Commentaire FO : le bureau de la FNAS FO réuni le 13 octobre a décidé de ne pas signer cet avenant, et la question de l'opposition est posée. A cela plusieurs raisons :

- Les cotisations augmentent sans contrepartie d'un engagement d'augmentation salariale.
- Les employeurs n'ont pas accepté de prendre l'augmentation de la cotisation à leur charge, elle est partagée à 50/50 avec les salariés, contrairement aux revendications portées.
- En 2018, FO s'était opposée à l'avenant prévoyance qui a introduit la mesure employeur concernant l'investissement prévention de 0,1 % dans les entreprises, alors que ces 0,1 % pourrait être versés au régime et ainsi diminuer le déficit !

3. Révision du taux d'appel CHRS

Il s'agit du taux d'appel de cotisations de la **complémentaire santé** des salariés des CHRS.

Pour rappel, le régime conventionnel de complémentaire santé couvre les salariés de la CCNT 66 et des accords CHRS depuis le 1^{er} janvier 2020 (accord interprofessionnel du 2 octobre 2019 relatif au régime collectif et obligatoire de complémentaire santé, auquel FO s'est opposée).

Dans ce cadre, pour ne pas augmenter la cotisation des salariés des CHRS qui était moindre avant ce rapprochement, la différence de cotisation est prise en charge par la réserve constituée par l'ancien régime de complémentaire santé CHRS.

Ce sujet est rapidement traité puisque les deux parties (organisation patronale et organisations salariales) sont maintenant d'accord pour poursuivre ce fonctionnement tant que les réserves sont suffisantes. Le taux d'appel est donc maintenu.

4. CPPNI – Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation

Ce point poursuit la discussion initiée lors de la précédente réunion, au sujet des moyens des négociateurs pour participer au suivi de ce nouveau champ conventionnel issu de la fusion administrée du champ conventionnel des Accords CHRS avec celui de la CCNT66/79.

CGT, SUD et FO avaient quitté la séance et signifié aux employeurs que ce sujet devrait faire l'objet d'un accord paritaire.

Ce n'est pas à NEXEM de décider seul des moyens de la négociation paritaire nationale !

Aussi, pour FO, la balle est dans le camp de NEXEM qui devrait logiquement aborder ce point avec des propositions. Que nenni ! NEXEM prend sa plus belle langue de bois pour nous assurer de leurs meilleures intentions d'obtenir une CPPNI interbranche, qu'ils ont toujours voulue... Mais, sans moyens supplémentaires ! NEXEM voudrait appliquer arbitrairement la CPPNI existante (CCNT66/79) au nouveau champ conventionnel.

C'est un tollé. CGT, SUD et FO reprennent tour à tour leurs revendications et leurs arguments pour que les représentants des CHRS continuent à siéger. NEXEM campe sur ses positions, et va jusqu'à dire que dans les Accords CHRS la convocation des négociateurs n'était qu'un usage, que la rédaction conventionnelle était floue.

Rappelons ici que NEXEM a refusé la mise en place d'une CPPNI dans les CHRS.

Nombre d'arguments sont avancés par les organisations syndicales pour tendre vers des décisions en faveur du paritarisme et du droit syndical. 4 négociateurs 66 et 4 négociateurs CHRS par organisation pour représenter tout ce périmètre professionnel, ce n'est pas du luxe ! A son habitude, l'organisation patronale ne regarde que l'aspect financier, le blocage est inévitable.

La pause déjeuner se transforme en suspension de séance, et à la reprise, FO demande aux employeurs d'avoir un débat franc, d'avancer concrètement. NEXEM revient même sur sa proposition initiale qui était de 5 négociateurs pour passer aujourd'hui à 4.

FO exprime clairement que 4 négociateurs par organisation sera totalement inacceptable, cela signifierait la disparition des Accords CHRS, leur effacement. 5 négociateurs ce n'est pas assez. CGT et SUD abondent en ce sens.

Commentaire FO : de 5 négociateurs nous sommes déjà passés à 4 sièges accordés à la 66 lors de la mise en place de la CPPNI. Ce point a été une des raisons de l'opposition de FORCE OUVRIERE. Pour FO, il est inacceptable de perdre encore des moyens supplémentaires.

Le sujet est donc reporté à la prochaine séance. FO s'adresse au Président de la Commission Mixte Paritaire pour réaffirmer que l'ensemble des salariés mandatés par leur organisation syndicale devront bien être convoqués. Ce qu'il confirme. **FO rappelle également qu'en l'absence de conclusion d'accord sur le sujet, le droit préexistant s'applique : tous les négociateurs sont donc légalement autorisés à siéger.**

Commentaire FO : au moment de diffuser ce compte rendu, l'audience demandée par la FNAS FO auprès de la DGT (Direction Générale du Travail) s'est déroulée. L'analyse de FORCE OUVRIERE est confirmée, légitimant d'autant les revendications qu'elle porte. C'est bien le paritarisme qui doit déterminer les modalités de la négociation dans le nouveau champ conventionnel issu de la fusion des Branches 66 et CHRS. Le droit issu de la CPPNI 66 n'est pas le droit de la CPPNI du champ fusionné, c'est à la négociation paritaire de le déterminer. **La FNAS FO continuera à défendre le paritarisme, la liberté de négociation, les intérêts matériels et moraux des salariés.**

5. Déclinaison de la mesure 1 du protocole d'accord Laforcade

NEXEM présente sa proposition d'avenant qui décline l'accord cadre « LAFORCADE », au sujet de l'extension des mesures salariales du Ségur de la santé, au secteur social et médicosocial.

Pour rappel, cet accord a été signé par l'UNSA (qui n'est pas représentatif dans notre secteur) et par la CFDT qui, seule, est minoritaire.

Pour FO, l'accord LAFORCADE ne répond en rien à l'urgence de revalorisation salariale ni à la situation de crise, qui s'accélère de jour en jour, d'emploi et de recrutement dans les établissements et services. Les mesures LAFORCADE introduisent au contraire injustice, inégalités de traitement et par conséquent une fuite des emplois qui pèsent lourdement sur les conditions de travail, déjà alarmantes avant même la crise COVID.

En effet, cette « mesure 1 Laforcade » prévoit de revaloriser les salaires à compter du 1^{er} janvier 2022, uniquement pour certaines catégories de personnel :

Extrait accord LAFORCADE :

Les métiers soignants concernés sont les suivants :

- **Les aides-soignant-e-s ;**
- **Les infirmiers-ères (toutes catégories) ;**
- **Les cadres infirmiers-ères et cadres infirmiers-ères psychiatriques ;**
- **Les masseurs-ses-kinésithérapeutes ;**
- **Les orthophonistes ;**
- **Les orthoptistes ;**
- **Les ergothérapeutes ;**
- **Les audio-prothésistes ;**
- **Les psychomotriciens-nes ;**
- **Les auxiliaires de puériculture ;**
- **Les diététiciens -nes ;**

Ces métiers sont listés aux articles L.4321-1, L.4322-1, L.4331-1, L.4332-1, L.4341-1, L.4342- 1, L.4371-1, L.4391-1 et L.4392-1 du code de la santé publique

II. A ces métiers s'ajoutent les aides médico-psychologiques, les auxiliaires de vie sociale et les accompagnants éducatifs et sociaux cités dans le décret n°2016-74 du 29 janvier 2016.

Dans l'avenant présenté ce jour, les établissements concernés d'après NEXEM sont listés. Pour NEXEM, il s'agit des établissements et services sous financement ONDAM (assurance maladie) du champ du handicap, des SESSAD, du champ de l'addictologie.

Pour FO, en respect des valeurs d'égalité et contre la mise en concurrence des établissements et des salariés entre eux, la revalorisation salariale de 183 euros net doit s'appliquer à tous les salariés, sans exception.

Au-delà de ce désaccord de fond, FO s'inquiète de ne pas voir listés des établissements comme :

- Les centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP)
- Les centres d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMPS)
- Les Dispositifs d'Accompagnement Médico-Social (DAME)

- Les dispositifs intégrés des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (DITEP)
- Les dispositifs Medico Educatifs (DIME)
- Service d'accueil familial thérapeutique et éducatif (SAFTE)

Ou encore :

- Les établissements "Lits Halte Soins Santé" (LHSS) et "Lits d'Accueil Médicalisés"(LAM)
- Les unités d'accueil pour personnes handicapées vieillissantes

NEXEM assure que ces établissements seront bien concernés.

FO rappelle qu'elle a à nouveau demandé audience au cabinet du Premier ministre et qu'elle a été reçue le 29 septembre. FO a dénoncé les conséquences de ces mesures inégalitaires et lourdes de conséquences sur l'emploi et le recrutement dans le secteur. **Pour FO**, l'accord LAFORCADE ne peut être retenu, il est minoritaire. Il est urgent d'appliquer une mesure salariale significative dans le secteur social et médicosocial, à commencer par la revalorisation des indices de 183 euros net pour tous dès le 1^{er} janvier 2022.

NEXEM s'en tient aux mesures proposées par le gouvernement qui impose le financement de cette mesure qu'au périmètre Sécurité Sociale. Cette mesure va concerner 36 000 professionnels (ETP), plus 5000 ETP relevant des métiers AMP AVS cofinancés par les Conseils Départementaux et qui seraient inclus.

FO demande que le sujet soit maintenu à l'ordre du jour. Si FO est totalement opposée à la méthode LAFORCADE, pour autant elle ne s'oppose pas à des augmentations de salaire. Ses instances se réuniront et débattront.

6. Déclinaison de la mesure Ségur « médecins »

Sur ce sujet NEXEM ne propose pas d'avenant. NEXEM confirme que la CCNT66 est bien concernée par la mesure du Ségur de la Santé qui attribue une prime aux médecins, sur le périmètre des établissements de santé. Cela va concerner 53 salariés.

FO demande à obtenir des informations sur la convention collective des médecins spécialisés (79) puisque, même sur Légifrance, il n'est pas possible d'avoir les documents à jour.

7. Classifications/rémunérations, dont mise en conformité –

NEXEM ouvre le sujet en expliquant ne pas avoir de nouveaux éléments à apporter à la Commission Mixte Paritaire, et en indiquant que des échanges ont lieu sur une autre table de négociations (BASS).

NEXEM annonce vouloir suspendre les travaux sur la classification, le temps de rencontrer leurs adhérents lors d'un tour de France, et d'obtenir un mandat commun aux deux organisations NEXEM et FEHAP.

La CFDT approuve immédiatement : elle est favorable à la négociation d'une Convention Collective Unique Étendue sur le champ de la BASS.

Le CGT demande pourquoi un mandat commun avec la FEHAP ? Faut-il comprendre qu'une fusion 66 / 51 est attendue ?

FO rappelle à NEXEM que cela fait 10 ans que rien n'est négocié en faveur des salariés au nom d'un « futur grand projet conventionnel » et dénonce l'abandon des grilles de classification qui sont dans le même état depuis 30 ans. Aujourd'hui, une fois de plus, NEXEM annonce se défaire de ses responsabilités laissant les salariés dans la même situation d'abandon, avec des diplômes non reconnus ou pas à la hauteur de leur niveau d'études.

NEXEM répond que le temps est à la concertation, à un tour de France en vue d'une Assemblée Générale qui déterminera le mandat sur le sujet d'une convention collective unique étendue (CCUE).

Pour FO, NEXEM commet une erreur historique. Penser qu'une CCUE serait la solution aujourd'hui alors que toutes les négociations ou presque sont renvoyées à l'entreprise et que le mouvement est à l'individualisation, n'est pas sérieux. Casser aujourd'hui les conventions collectives sera nécessairement synonyme de baisse des droits collectifs. L'exemple des grilles dites « Parodi » est en ce sens emblématique, elles sont garantes de l'égalité salariale femme/homme. La volonté des employeurs d'instaurer le salaire au mérite contribuera à toujours plus d'inégalité !

FO veut un plan d'urgence de revalorisation des grilles salariales. Il est indispensable de mettre à jour les niveaux de diplôme et de les reconnaître dans les classifications. Non, l'heure n'est pas à la concertation, tous les éléments sont connus, l'heure est à l'urgence et à l'action. La crise de l'emploi et du recrutement s'aggrave chaque jour.

FO demande que ce point soit maintenu à l'ordre du jour pour que des propositions concrètes soient faites.

8. Demande d'extension des congés trimestriels aux professionnels de l'annexe IV

NEXEM annonce dès l'ouverture du point ne pas avoir de mandat pour faire évoluer les congés trimestriels.

FO interroge NEXEM sur ce qui reste à négocier dans la CCNT66. NEXEM s'est comporté de cette façon dans les CHRS et on voit ce que cela a donné. FO dénonce un véritable mépris pour le paritarisme.

9. Questions diverses

FO aborde les difficultés de remboursement de frais engagés par les négociateurs (fonds du paritarisme) et demande que ce point soit inscrit à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

Prochaine réunion de la Commission Mixte Paritaire programmée :

Vendredi 10 novembre de 9h30 à 17h.

1. CPPNI
2. Déclinaison de la mesure 1 du protocole d'accord Laforcade
3. Déclinaison de la mesure Ségur « médecins »
4. Classifications/rémunérations, dont mise en conformité
5. Fonds d
6. Fonds du paritarisme
7. Avenant de révision « Assistants Familiaux »
8. Demande d'extension des congés trimestriels dans toutes les annexes de la CCNT66
9. Questions diverses

Paris, le 14 octobre 2021

Pour la délégation FO : Laetitia BARATTE, Bachir MEDANI, Michel POULET, Corinne PETTE, Jacques TALLEC, Sandrine VAGNY.

La 66 en chiffres	
Valeur du Point Au 1 ^{er} février 2021	3,82 euros
Minimum conventionnel Au 1 ^{er} février 2021	373
Minimum Conventionnel Surclassement internat Au 1 ^{er} février 2021	383
Salaire minimum conventionnel 373 x 3,82 + 9,21 % Prime de sujétion spéciale	1556,09 Euros bruts
Salaire minimum conventionnel Surclassement internat 383 x 3,82 + 9,21 % Prime de sujétion spéciale	1597,81 Euros bruts
SMIC Au 1 ^{er} octobre 2021	1589,47 Euros bruts